

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION ACLANDIA**

**Association déclarée par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**ACLANDIA**

Et ayant pour sigle :

**ACL**

Ci-après dénommée indifféremment "Aclandia", "ACL" ou "l'Association".

### **ARTICLE 2 - OBJET et BUT**

L'Association a pour objet :

- l'organisation d'événements virtuels et physiques pour ses membres financés par les cotisations de ses membres ou tout don manuel ;
- d'apporter à ses membres ses connaissances et de donner un cadre pour jouer collectivement au jeu vidéo Star Citizen® et/ou à tous autres jeux produits par Cloud

Imperium® (Cloud Imperium Rights LLC et Cloud Imperium Rights Ltd) ;

- la création et la publication gratuite ou commerciale d'ouvrages ou de contenus multimédia traitant des jeux vidéo produits par Cloud Imperium® ainsi que de l'Association ;
- la création et l'entretien de sites internet, de forums, de blogs, de réseaux sociaux ou de tout autre support à des fins de communication de l'Association ;
- le recueil de dons dont l'utilisation sera dévolue à l'objet de l'Association selon le présent article ;
- la vente de produits et services en rapport à l'Association ;
- l'achat d'objets virtuels pour l'Association : ces objets virtuels deviendront de fait propriété exclusive de l'Association.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

L'adresse du siège social est disponible dans les documents partagés à ses membres.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

La soumission d'une candidature doit être accompagnée du parrainage d'un membre de l'Association et de la complétion d'un formulaire d'inscription dûment fourni, comprenant une charte de confidentialité vis-à-vis des membres et de l'Association.

Toute candidature répondant à ce critère doit obligatoirement faire l'objet d'un agrément par le Président ou le(s) vice-président(s) suivant décision écrite (sur tout support).

Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES**

Sont membres actifs ceux qui ont été acceptés lors de la phase d'admission par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, sur proposition du conseil d'administration et agrément du Président ou de l'un des Vice-président(s).

Sont membres fondateurs les membres à l'initiative de la constitution de l'Association, à savoir :

- Monsieur Thibault Rémy dit "Archibald Bob"
- Monsieur Gaspard Vandecasteele dit "Xosh Nadoran"
- Monsieur Aurélien Palous dit "Orcanows"

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations, et plus généralement tout don consenti au profit de l'Association ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

4° Et plus généralement toute activité économique exercée dans l'intérêt de l'Association et en conformité avec son objet, pourvu que cette activité soit réalisée dans un but non lucratif.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit obligatoirement chaque année sur convocation du conseil d'administration. Si aucune assemblée générale ordinaire n'a été convoquée le dernier jour de cette échéance, le Président de l'Association dispose d'un délai de quinze jours pour convoquer l'assemblée générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour que les points notifiés au Conseil au plus tard sept jours avant l'assemblée générale et relevant uniquement de la compétence de cette assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée en cas d'assemblée physique ou suivant la règle du OUI / NON / NE SE PRONONCE PAS exprimée par chacun des membres de l'assemblée à l'oral après appel de son nom ou pseudonyme notoire, à l'exception de l'élection des membres du Conseil qui doit être réalisée par bulletin public (physique ou dématérialisé). Le Secrétaire, et le cas échéant son ou ses adjoints, se chargent de contrôler le bon déroulé des délibérations et votes.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, et sur la demande de la moitié plus un de tous les membres de l'Association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou non présents. Si toutefois la majorité absolue n'est pas atteinte, un second vote peut être ordonné immédiatement par le Président à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par son conseil d'administration (le Conseil). Le conseil d'administration fixe, ou non, le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Il est également responsable du bon déroulement des relations entre membres au sein-même de l'Association.

Sont membres de droit de ce Conseil les membres fondateurs de l'Association.

L'assemblée générale élit pour une année autant de membres que le nombre de membres fondateurs, moins un. Ces membres élus sont rééligibles.

Si besoin est, et sur la demande de la majorité absolue de tous les membres du conseil d'administration, le Président peut convoquer le conseil d'administration, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modifications des statuts sont validés par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Le Conseil décide du remplacement provisoire de ses membres démissionnaires, décédés ou expulsés, sans l'avis de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du Président, ou à la demande de l'un des

membres du Conseil si le Conseil ne s'est pas réuni depuis une année.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse notifiée au Conseil par tout moyen entre la date de la convocation et le jour de la réunion, n'aura pas assisté à trois réunions du Conseil sera considéré comme démissionnaire. Le Conseil s'oblige par ailleurs à tout mettre en œuvre pour que les réunions du Conseil soient programmées dans l'intérêt de tous ses membres.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé :

- 1) D'un Président ;
- 2) D'un ou plusieurs Vice-Président(s) ;
- 3) D'un Secrétaire et, s'il y a lieu, d'un secrétaire adjoint ;
- 4) D'un Trésorier, et, si besoin est, d'un trésorier adjoint.

Les pouvoirs et rôles respectifs des représentants de l'Association sont disponibles dans le règlement intérieur, article 4.

Seul le Président de l'Association dispose du pouvoir d'ester en justice ou de représenter l'Association face à tout litige ou conflit, avec faculté de délégation de pouvoir à la ou les personnes de son choix.

Chaque fonction du bureau est cumulable avec une autre, dans la limite de deux fonctions maximum par membre.

Ces membres élus sont rééligibles.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des présents.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif

net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions du conseil d'administration qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre ou ancien membre de l'Association, directement ou indirectement, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

L'Association doit être dissoute si celle-ci n'est plus composée que d'un unique membre, devenant de facto le Président. Auquel cas, le Président se doit de nommer un liquidateur chargé de la dévolution de l'actif net à l'association de son choix pourvu que celle-ci soit reconnue d'utilité publique (ARUP). Le Président se doit d'effectuer toute formalité nécessaire à la bonne fin de l'Association.

## **ARTICLE 17 - RAPPORTS ET COMPTES ANNUELS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Lille, le 05/07/2021 »